



A. S. E. A. 43

Accord d'entreprise relatif à l'égalité de traitement en matière d'ancienneté et de calcul de la rémunération pour les salariés embauchés immédiatement après un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation.

Entre les soussignés

L'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43), située 53 bis, chemin de Gendriac - Mons - 43000 LE PUY EN VELAY, représentée par son Président, Christian PEYCELON et par délégation par Marie-Josée TAULEMESSE, Directrice Générale,
D'une part,

Et

Les organisations syndicales suivantes :

- o FO – Action sociale, représenté par Monsieur Alain CHEVANCE en sa qualité de délégué syndical,
 - o CGT- Santé et Action sociale, représenté par Monsieur Michel SOUPET en sa qualité de délégué syndical,
- D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Lors des réunions du Comité d'Entreprise du 8 octobre, 12 novembre et 10 décembre 2013, les élus ont souligné des disparités de traitement entre :

- des salariés embauchés suite à des contrats d'apprentissage pour lesquels l'ancienneté et la rémunération étaient calculées à compter de la signature du contrat d'apprentissage ;
- et des salariés embauchés suite à des contrats de professionnalisation dont l'ancienneté et la rémunération n'étaient reprises qu'à partir de l'obtention du diplôme.

Cet accord d'entreprise est relatif à l'égalité de traitement en matière d'ancienneté et de calcul de la rémunération pour les salariés embauchés immédiatement après un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation.

Article 1 - Traiter de manière équitable les salariés nouvellement diplômés qui ont bénéficié de leur formation au sein de l'Association

L'ASEA 43 a le souci de traiter équitablement les salariés embauchés suite à des contrats d'apprentissage au sein de l'Association et les salariés embauchés suite à des contrats de professionnalisation au sein de l'Association.

- Considérant que pour le contrat d'apprentissage et en application de l'article L6222-16 du Code du Travail, l'ancienneté doit être reprise à compter de la date de signature du contrat d'apprentissage à condition qu'il n'y ait pas d'interruption entre la période de formation et l'embauche ;

YBT

A.C. M.S.

- Considérant que pour les contrats de professionnalisation, il n'existe pas de dispositions légales obligeant un employeur à prendre en compte la durée du contrat pour la rémunération et l'ancienneté du salarié.

Dans le souci de traiter de manière équitable les salariés nouvellement diplômés qui ont bénéficié de leur formation au sein de l'Association et qui ont été embauchés suite à l'obtention de leur diplôme, l'ASEA 43 prend la décision, à compter de la signature de ce présent accord, de reprendre l'ancienneté pour le calcul de la rémunération à la date de la signature du contrat qu'il soit d'apprentissage ou de professionnalisation à la seule condition qu'il n'y ait pas d'interruption entre le contrat dit de formation et le contrat signé après l'obtention du diplôme.

Un rappel de ces dispositions sera présent sur le site de l'Association dans le cadre du lien «intranet salariés».

Indicateur de suivi : Nombre de contrats signés suite à un contrat «formation» (apprentissage ou professionnalisation) sur le nombre de contrats pour lesquels l'ancienneté pour le calcul de la rémunération aura été reprise à compter de la date de signature du contrat «formation»

Article 2 - Durée, Révision et Dénonciation

Le présent accord s'appliquera à compter du 01/01/2014. Il n'y aura pas de rétroactivité pour les contrats en cours.

L'accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans. Il pourra être révisé à tout moment à l'initiative des parties signataires. Si un accord de branche plus favorable était signé, il se substituerait au présent accord.

Article 3 - Dépôt - Publicité

À l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L.132-2-2 du code du travail, le présent accord sera déposé par la Direction de l'Association en deux exemplaires à la DIRRECTE de la Haute-Loire, dont un support électronique et un exemplaire au Conseil des prud'hommes du PUY EN VELAY

Il fera l'objet, par ailleurs, d'un affichage destiné à assurer l'information de l'ensemble du personnel.

Article 4 - Mise en œuvre

Le contenu de cet accord sera abordé chaque année et réactualisé si nécessaire lors de la Négociation Annuelle Obligatoire avec les délégués syndicaux.

Fait au PUY EN VELAY le 21/01/2014

En 6 exemplaires originaux

Le Président

P/O Marie-Josée L'auresser
Directrice de l'ASEA 43



C. PEYCELON

Pour le syndicat départemental
FO Action sociale



A. CHEVANCE

Pour le syndicat départemental
CGT Santé-action sociale



M. SOUPÉT